

F-116

DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Manuel de préparation à l'examen
du Programme de qualification
en courtage hypothécaire (PQCH)

Addenda :
-Octobre 2026
-Juin 2026



Une période probatoire simplifiée et plus flexible au bénéfice des superviseurs, des futurs représentants et du public

(IMPORTANT : les références au règlement contenues dans cet addenda sont en vigueur au 14 septembre 2026. Toutefois, les modifications aux examens en lien avec ce contenu seront en vigueur à compter du 5 janvier 2027.)

Cet addenda touche plus précisément la section 6.2.1.4 Période probatoire.)

L'Autorité des marchés financiers (AMF) rappelle l'entrée en vigueur de changements qui modernisent les règles entourant la période probatoire des futurs représentants. Cette mise à jour vise à offrir davantage de souplesse aux stagiaires et aux superviseurs, à favoriser une gestion plus autonome du parcours de qualification et à réduire les démarches administratives, tout en maintenant les objectifs de protection du public qui sont au cœur du processus de qualification.

La période probatoire constitue une étape essentielle dans l'accès à la pratique pour les futurs représentants. Les modifications réglementaires ont été conçues afin d'adapter l'encadrement aux réalités actuelles du marché et de soutenir plus efficacement le développement des compétences professionnelles des stagiaires.

Un cadre plus souple et adapté aux réalités du terrain

Les changements qui entrent en vigueur aujourd'hui permettent notamment :

- d'offrir une souplesse additionnelle quant au nombre d'heures à réaliser pour compléter la période probatoire en imposant uniquement un nombre minimal d'heures à atteindre;
- d'établir un « plafond » de 40 heures de travail par semaine, ce qui permet de compléter les heures exigées plus rapidement si désiré;
- de fixer une durée maximale à la période probatoire en fonction de la discipline ou de la catégorie de discipline, plutôt que d'exiger un nombre d'heures minimal par semaine. Cela permet de compléter la période probatoire sur une plus longue période, par exemple en effectuant moins d'heures par semaine ou en prenant plus de temps pour atteindre les objectifs de réussite de la période probatoire;
- de diminuer la charge administrative en éliminant les divulgations relatives aux vacances, aux absences ou aux prolongations de période probatoire;
- d'augmenter la limite du nombre de stagiaires par superviseur de cinq à dix pour les représentants qui se consacrent principalement à la supervision de périodes probatoires.

Une transition en cours

L'AMF invite les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes à tenir compte de cette entrée en vigueur dans leur coordination des périodes probatoires.

La section consacrée à la période probatoire sur le [site Web de l'AMF](#) ainsi que le contenu des services en ligne ont été mis à jour et intègrent désormais l'ensemble des informations et des détails relatifs à la modernisation de la réglementation. De nouveaux outils d'accompagnement sont également offerts aux superviseurs, notamment un dossier-stagiaire et un profil des compétences clés à développer pour chaque discipline, afin d'appuyer l'encadrement et le suivi des stagiaires tout au long de leur période probatoire.

Une nouvelle offre de formation pour soutenir les superviseurs

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette modernisation réglementaire, l'AMF a développé une formation spécialement conçue pour les superviseurs appelés à encadrer des stagiaires en période probatoire. D'une durée totale de 60 minutes, cette formation sera composée de trois modules : exigences réglementaires, encadrement et évaluation du stagiaire, et sera disponible au cours de l'automne 2026.

S'inscrivant dans une démarche de soutien au rôle de supervision prévu au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat*, cette formation permettra aux participants de mieux comprendre leurs responsabilités et les bonnes pratiques d'accompagnement des stagiaires. La formation sera facultative, sauf pour les personnes ayant cumulé deux manquements à leurs obligations de supervision, qui devront la suivre avant de pouvoir agir de nouveau à titre de superviseur.

Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF

(IMPORTANT : les références à la loi et au règlement contenues dans cet addenda sont en vigueur au 4 juin 2026. Toutefois, les modifications aux examens en lien avec ce contenu seront en vigueur à compter du 5 janvier 2027. Cet addenda touche plus précisément la section 6.2.1.7 Renouvellement du certificat.)

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (le «Fonds») couvre la fraude, les manœuvres dolosives et le détournement de fonds commis par des représentantes et des représentants, des stagiaires et des entreprises, autorisés par l'AMF à agir dans les disciplines ou catégories suivantes¹ :

- Assurance collective de personnes;
- Assurance de dommages : assurance automobile, habitation, responsabilité civile, etc.;
- Assurance de personnes : fonds distincts, assurance vie, assurance contre les accidents ou la maladie, assurance invalidité, assurance salaire, etc.;
- Courtage hypothécaire (notez que les conditions d'admissibilité diffèrent si la fraude est survenue avant le 1^{er} mai 2020);
- Expertise en règlement de sinistres;
- Planification financière;

Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, le Fonds couvre également les actes des personnes non certifiées autorisées à régler certains sinistres.

Le Fonds couvre également la fraude, les manœuvres dolosives et le détournement de fonds des représentants et entreprises (courtiers et conseillers) inscrits en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières* inscrits dans les catégories suivantes² :

- Courtières et courtiers
 - Courtage en épargne collective
 - Plans de bourses d'études
 - Courtier en placement
 - Courtier sur le marché dispensé
 - Courtier d'exercice restreint
 - Courtier en dérivés
- Conseillères et conseillers
 - Gestionnaires de portefeuille
 - Gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

¹ LESF, art. 45

² LESF, art. 45

- Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Si l'intermédiaire financier n'était pas autorisé par l'AMF à agir au moment de la fraude, la demande pourrait tout de même être admissible si la victime répond aux deux conditions suivantes³ :

«1° la victime faisait affaires avec la personne ou la société avant la suspension ou la révocation de son certificat ou de son inscription ou avant la cessation de ses fonctions;

2° la fraude, la manœuvre dolosive ou le détournement de fonds a été commis dans les deux ans suivant la révocation ou la cessation des fonctions ou le début de la suspension.»

L'intermédiaire visé par la réclamation doit avoir offert un produit ou service financier visé par une loi administrée par l'AMF. Pour qu'une consommatrice ou qu'un consommateur puisse bénéficier de la couverture du Fonds, il n'est pas nécessaire que l'intermédiaire ait offert un produit ou service qu'il était autorisé à offrir dans les limites de son droit d'exercice.

Financement du Fonds

Le Fonds est financé par les cotisations que versent les sociétés et personnes inscrites auprès de l'AMF⁴. À compter de juin 2029, cette cotisation variera en fonction de l'excédent cumulé du Fonds au 31 mars de l'année précédente⁵. Le montant de ces cotisations est également indexé à l'inflation annuellement⁶.

Lorsqu'une représentante ou un représentant cumule plus d'une discipline ou catégorie de discipline ou d'inscription auprès d'une même personne ou société, la cotisation exigible est réduite de 75\$ pour chaque discipline additionnelle, sauf pour la personne non certifiée autorisée à régler certains sinistres et la ou le stagiaire⁷.

Lorsque le Fonds indemnise une victime, l'AMF acquiert une partie des droits que la victime avait contre l'entreprise, la représente ou le représentant fautifs. L'AMF peut alors poursuivre le responsable comme si elle était elle-même la victime, ce qui lui permet parfois de récupérer, en tout ou en partie, les sommes versées aux victimes.

Admissibilité d'une réclamation

³ LESF, art.45

⁴ LESF, art. 58.0.3.

⁵ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 14 à 19.

⁶ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 23.

⁷ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 22.

Toute réclamation présentée au Fonds d'indemnisation doit respecter certaines conditions prévues au *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*⁸.

La réclamation doit être déposée auprès de l'AMF au moyen du formulaire disponible sur son site Web⁹. La réclamation doit contenir tous les faits et les documents sur lesquels elle se fonde ainsi que le nom de l'autrice ou de l'auteur de l'acte reproché et le montant réclamé¹⁰.

Toujours selon le *Règlement*, la réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par la personne réclamante de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds. L'AMF peut prolonger ce délai si la réclamante ou le réclamant étant dans l'impossibilité d'agir, n'a pu déposer sa réclamation à l'intérieur de ce délai¹¹.

Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 \$ par réclamation¹².

Le montant maximal des indemnités qui peut être versé pour un même événement est fixé à 75 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations admissibles¹³. Est considéré comme un événement, l'ensemble des faits découlant d'une fraude ou d'une série de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds survenus au cours d'une même période et dont les circonstances de chacun de ces actes ont un lien de connexité¹⁴.

Attention

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser, art. 5

« Ne peuvent réclamer au Fonds, sauf à titre de clients ou de personnes qui auraient été des clients si elles n'avaient pas été victimes d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds¹⁵:

- 1° un assureur;
- 2° une institution de dépôt;
- 3° une société de fiducie;
- 4° toute autre institution financière;

⁸ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 1.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 3.

¹² *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 8.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 5.

- 5° un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- 6° un organisme de placement collectif;
- 7° un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- 8° un représentant. »

Obligation de fournir des renseignements

À la demande de l'AMF, la réclamante, le réclamant, la personne ou la société visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (chapitre E-6.1) qui est concernée par la réclamation doivent lui fournir tous les détails et documents sur la réclamation et lui produire toute preuve pertinente¹⁶.

Révision d'une décision

La décision rendue par l'AMF est finale¹⁷. Elle peut toutefois faire l'objet d'une demande de révision en remplissant le formulaire de Demande de révision d'une décision du Fonds d'indemnisation selon des critères bien précis. En cas de désaccord avec la décision rendue à la suite de la demande de révision, il est possible d'intenter un recours en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 529 du *Code de procédure civile*.

¹⁶ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 6.

¹⁷ *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser*, art. 7.